

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

## Article 1 - UTILISATION DU VEHICULE

La location est personnelle et non transmissible. Le locataire s'engage : à ne pas laisser conduire le véhicule par d'autres personnes agréés par le loueur et dont il se porte garant ; à utiliser le véhicule en bon père de famille ; à ne pas participer à aucune compétition, essai ou préparation ; à ne pas utiliser le véhicule à des fins illicites ou autres que celles prévues par le constructeur ; à ne pas propulser ou remorquer tout véhicule ou remorque ; à ne pas l'emmener hors du territoire français sans l'accord du loueur ; à ne pas utiliser à des fins commerciales ; A UTILISER A L'ARRÊT LES DISPOSITIFS DE FERMETURE ET DE SECURITE (aucune assurance ne couvre les vols d'accessoires commis à bord du véhicule). Le locataire s'engage en outre à ne pas céder, vendre, hypothéquer ou mettre en gage le véhicule, son équipement et son outillage.

## Article 2 - ETAT DU VEHICULE

Le véhicule est livré en bon état de marche et en bonne condition, avec des accessoires normaux. Les compteurs et leurs prises sont plombés et les plombs ne pourront être enlevés ou violés sous peine de devoir payer la location sur la base de 500 Km par jour. Les cinq pneus sont en bon état. En cas de détérioration de l'un deux pour une cause autre que l'usure normale, le locataire s'engage à le remplacer immédiatement par un pneu de même dimension et d'usure sensiblement égale. (L'assurance ne prend pas en charge le vol des pneus et des jantes. Article 1.17§3 des conditions générales PFA).

## Article 3 - CARBURANTS ET LUBRIFIANTS

Le carburant est à la charge du client. Le locataire doit vérifier en permanence les niveaux d'huile et d'eau et effectuer aux intervalles indiqués par le constructeur (y compris les niveaux de la boîte de vitesse et du pont), la vidange du moteur. Si la voiture est livrée neuve, le locataire s'engage à effectuer les révisions par un agent officiel de la marque du véhicule. Il justifiera de ces travaux par des factures correspondantes, sous peine d'avoir à payer une indemnité pour usure anormale.

## Article 4 - ENTRETIEN ET REPARATIONS

Les réparations, échanges de pièces ou de pneumatiques résultant de l'usure normale sont à la charge du loueur. Ceux résultant d'usure anormale, de négligence, de cause accidentelle ou indéterminée, sont à la charge du locataire et seront exécutés par les soins du loueur. En cas d'immobilisation du véhicule, les réparations du véhicule ne pourront être effectuées qu'après accord écrit et selon les directives du loueur. Elles devront faire l'objet d'une facture acquittée et les pièces défectueuses remplacées devront être présentées.

En aucun cas et en aucune circonstance, le locataire ne pourra réclamer de dommages et intérêts pour trouble de jouissance, annulation de la location, retard dans la livraison du véhicule ou immobilisation dans le cas de réparation effectuées pendant la location.

La responsabilité du loueur ne pourra jamais être engagée, même dans le cas d'accidents de personnes ou de choses causées par le vice ou défaut de construction ou de réparation antérieurs.

## Article 5 - ASSURANCES

Sous réserve de l'exécution des obligations du présent contrat, les conducteurs agréés par le loueur sont garantis comme décrit ci-dessous :

Pas d'assurance pour les conducteurs en état d'ivresse, sous l'emprise de la drogue, non muni d'un permis de conduire en cours de validité ou si les renseignements fournis au loueur ne sont pas exacts.

Les tarifs journaliers de la société Service Auto Location Soguloc comprennent les assurances : TP – CDW – PAI :

- 1) Assurance TP (garantie contre le vol) : En cas de vol, tentative de vol ou acte de vandalisme, la T.P. permet au client de limiter sa responsabilité au montant de la franchise incompressible non rachatable. Une déclaration de vol auprès des autorités de police doit être établie dans les 24H et remise avec les clés du véhicule à l'agence S.A.L. Exclusion : Ne sont pas garanties : l'auto radio, les effets personnels tels que les appareils photo, hi-fi, matériel vidéo, téléphone, bijoux, espèce, papiers, œuvres d'art, animaux. La négligence de l'utilisateur du véhicule : notamment clés laissées sur le véhicule, non restitution des clés et des papiers administratifs, non déclaration de vol dans les 24H entraînera la déchéance de la garantie et la facturation de la valeur résiduelle du véhicule.
- 2) Assurance CDW (collision) : En cas de dommage matériels occasionnés au véhicule S.A.L., la responsabilité du locataire est limitée au montant de la franchise incompressible non rachatable. Cette franchise non rachatable sera remboursée à l'issue du recours si la responsabilité d'un tiers est clairement identifiée par l'assureur. Si le montant des dommages aux véhicules S.A.L. est inférieur au montant de la franchise non rachatable, S.A.L. remboursera au locataire la différence. On entend par dommage le montant des réparations, les frais d'immobilisation, les frais de dossier (40.00). Exclusions : le locataire demeure en outre entièrement responsable des dégâts occasionnés aux parties hautes et basses du véhicule, des bris de glace, des dégâts relatifs à une mauvaise appréciation du gabarit du véhicule, des dommages subis par les pneumatiques (hors accident), des équipements ou accessoires seuls sans qu'il y ait des dommages au véhicule lui-même. Le remorquage du véhicule reste à la charge du client.
- 3) Assurance PAI : S.A.L. fait bénéficier pendant la durée de la location au client d'un capital décès ou invalidité et d'une couverture des frais médicaux en cas d'accident.
- 4) STF : suppression totale de franchise : lorsque l'option STF est souscrite avant la remise des clés, elle permet de supprimer totalement la franchise incompressible dans le cas d'une collision, d'un accident, d'un vol, de vandalisme ou d'un bris de glace qui ne résulterait pas d'une utilisation prohibée du véhicule. Elle ne s'applique pas pour les dommages ou aucun tiers n'est identifié (toit bas de caisse, pneumatique, bris de glace). Cette assurance complémentaire est payable sur place si le client l'a souscrit. (interdit aux conducteurs de – 25ans.)
- 5) Assurance responsabilité civile : Celle-ci est prise en compte dans les frais de location : elle est conforme à l'ensemble des dispositions légales et nous protège ainsi que vous et tout conducteur agréé, contre toutes actions intentées par des tiers en cas de décès ou de dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait de l'utilisation du véhicule. En cas d'utilisation du véhicule par le conducteur agréé en violation avec les termes et conditions du présent contrat de location vous vous engagez à nous rembourser toute indemnité que nous serions tenus de verser, les cas échéant, aux assureurs, au titre des sommes versées à un tiers pour votre compte.
- 6) Sous peine d'être déchu de l'assurance, le locataire s'engage à déclarer au loueur dans les 48H tout accident, vol ou incendie même partiel. En cas d'accident le locataire doit impérativement présenter le constat amiable dûment rempli et signé des deux parties, ou une déclaration de police. L'assurance déterminera ensuite les responsabilités des différentes parties engagées.

## Article 6 - PRÉPARIEMENT - PROLONGATION - RÈGLEMENT

Les prix de location et le versement de garantie sont déterminés par le tarif en vigueur et payable d'avance. En aucun cas le versement de garantie ne pourra servir à une prolongation de location, cette dernière ne peut être faite sans l'accord du loueur et le client devra alors verser un supplément de prépaiement. En fin de location, le règlement des sommes qui resteraient dues devrait avoir lieu sous 48 heures ; si le loueur était dans l'obligation de transmettre le dossier à un service contentieux, une indemnité fixée à 25% du montant de la facture serait due par le locataire ainsi que les frais encourus par le loueur y compris les honoraires d'avocat. En vue d'obtenir du client les règlements concernant le présent contrat, le loueur est en droit de déposer une plainte à la police après 48 heures en cas de non restitution à la date prévue au recto du présent contrat.

## Article 7 - RESTITUTION DU VEHICULE

Le locataire s'interdit d'abandonner le véhicule. En cas de d'impossibilité matérielle du véhicule, celui-ci sera rapatrié aux frais et par les soins du locataire. La location restant due jusqu'au retour du véhicule. Le locataire devra rendre le véhicule pendant les heures ouvrables sinon il devra assister à la réception du véhicule à l'ouverture de la station du loueur. A défaut, une vérification lui sera opposable comme si elle avait été effectuée contradictoirement.

## Article 8 - PAPIER DU VEHICULE

Le locataire devra restituer, au retour du véhicule, tous les titres de circulation concernant le véhicule ainsi que les clés, faute de quoi la location continuera de lui être facturée jusqu'à restitution des clés.

## Article 9 - RESPONSABILITÉ

Le locataire demeure responsable de toutes amendes, frais, impôts et dépenses pour toutes infractions à la législation relative à la circulation, au stationnement etc... relevés à la charge du véhicule au cours de la durée du présent contrat, sous réserve, toutefois, des infractions qui pourraient découler d'une faute personnelle du loueur. La mise en fourrière, les amendes ainsi que la récupération du véhicule, sont à la charge du locataire.

## Article 10 - COMPÉTENCE

De convention expresse, toutes les contestations pouvant naître entre le loueur et le locataire sont de la compétence exclusive des juridictions compétentes du lieu du siège du loueur. Toutes factures impayées donnera ouverture à des dommages et intérêts égaux à 10% du montant des dites factures, de même les frais et honoraires de poursuites resteront à la charge du locataire.

Pour le cas où le débiteur signerait des effets (traites, billets à ordre, etc.) en paiement des sommes dues, la déchéance du terme sera de droit au 1<sup>er</sup> effet impayé et le créancier pourra demander le paiement immédiat des sommes dues.

\*Renvoi à l'article 2 :

La voiture sera rendue dans le même état qu'à son départ. A défaut, le locataire devra acquitter le montant de la remise en état. IMMOBILISATION de la voiture : pour quelque cause que ce soit, même à l'extérieur ou pour une cause indépendante de la volonté du locataire, donnera lieu au paiement par celui-ci d'une indemnité égale au prix de location de la voiture (tarif forfaitaire) pour une durée qui ne pourra toutefois excéder trente jours sous réserve de l'exécution par le locataire de toutes les obligations prévues au contrat.